

ACCORD SPÉCIFIQUE
RELATIF À
LA GESTION DES TERRES DES
PREMIÈRES NATIONS

ENTRE

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Le 7 septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. INTERPRÉTATION	3
2. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CANADA	5
3. TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES	5
4. ACCEPTATION DU TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES	6
5. FINANCEMENT OPÉRATIONNEL.....	6
6. TRANSFERT DES FONDS DU COMPTE DE REVENU	7
7. AVIS AUX TIERS DU TRANSFERT DE LA GESTION.....	7
8. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISoire.....	8
9. MODIFICATIONS.....	8
10. AVIS.....	8
11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	9
12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
PAGE DES SIGNATURES.....	10
ANNEXE « A » - FINANCEMENT FOURNIS PAR LE CANADA	11
ANNEXE « B » - DÉTAILS DES FONDS DU COMPTE DE REVENU PAYABLES PAR LE CANADA.....	13
ANNEXE « C » - LISTE DES DROITS ET DES PERMIS OCTROYÉS PAR LE CANADA.....	14
ANNEXE « D » - LISTE DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS EN LA POSSESSION DE CANADA EU ÉGARD À TOUS PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX RÉELS OU POTENTIELS CONCERNANT LES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION.....	15
ANNEXE « E » - LISTE DE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT FOURNI PAR LE CANADA QUI AFFECTE NOTABLEMENT LES DROITS ET LES PERMIS	16
ANNEXE « F » - PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISoire.....	17
ANNEXE « G » - DESCRIPTION OFFICIELLE DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION.....	19

Accord fait en duplicata ce ____ jour de _____, 20__.

**ACCORD SPÉCIFIQUE
RELATIF À
LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS**

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK, représentée par son Chef et son Conseil (ci-après appelée «la Première Nation des Abénakis de Wôlinak» ou la «Première Nation»);

Et :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (ci-après appelée «Canada», représentée par la Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelée «la Ministre»);

(Ci-après appelées les «Parties»)

ATTENDU QUE l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations a été signé par le Canada et quatorze Premières Nations en 1996 (l'«Accord-cadre»), qu'il a été ratifié et a pris effet en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C.1999, ch. 24;

ATTENDU QUE la Première Nation a été ajoutée comme signataire de l'Accord-cadre par une adhésion signée par la Première Nation et le Canada le 3 mars 2014;

ATTENDU QUE la Première Nation et le Canada tiennent à prévoir les modalités de la prise en charge par la Première Nation de la gestion des terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak conformément à l'Accord-cadre et à la Loi;

ATTENDU QUE la disposition 6.1 de l'Accord-cadre et le paragraphe 6(3) de la Loi exigent que la Première Nation conclue un Accord spécifique avec la Ministre établissant les modalités du transfert de la gestion;

ATTENDU QUE le paragraphe 6(3) de la Loi exige également que l'Accord spécifique établisse la date et les autres modalités du transfert à la Première Nation des droits et obligations du Canada dans les droits et permis octroyés par le Canada dans ou relativement aux terres, le processus d'évaluation environnementale applicable aux projets jusqu'à la promulgation des lois applicables de la Première Nation et tout autre élément pertinent;

ATTENDU QUE la disposition 6.1 de l'Accord-cadre exige également que l'Accord spécifique établisse le niveau du financement opérationnel à être accordé à la Première

Nation;

EN CONSÉQUENCE, considérant l'échange de promesses contenu dans le présent Accord et sujet à ses termes et conditions, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent Accord,

«Accord» ou «le présent Accord» signifie le présent accord spécifique (aussi appelé «accord distinct» aux termes de l'Accord-cadre) relatif à la gestion des terres de la Première nation, incluant les annexes qui y sont jointes ainsi que tous les documents qui y sont incorporés par renvoi, le tout tel que modifié de temps à autre;

«Accord-cadre» signifie l'accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations tel que défini dans la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*;

«Année financière» signifie l'année financière du Canada tel que défini dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R., 1985, ch. F-11), telle qu'amendée;

«Code foncier» signifie le code foncier de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak élaboré conformément à la disposition 5 de l'Accord-cadre et l'article 6 de la Loi;

«Droit» signifie, au Québec, tout droit (aussi appelé «droit foncier» aux termes de l'Accord-cadre) de quelque nature que ce soit portant sur les terres de la Première nation et, par assimilation tout droit du locataire; est cependant exclu le droit de propriété;

« Entente de financement» signifie une entente entre le Canada et la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, ou entre le Canada et un conseil tribal dont la Première Nation est membre, dans le but de fournir un financement à la Première Nation, pendant la ou les années financières identifiées dans l'entente, pour les programmes et services décrits dans l'entente;

« Financement opérationnel (aussi appelé «Financement de fonctionnement» aux termes de l'Accord-cadre) signifie les fonds que le Canada s'engage à fournir à la Première Nation des Abénakis de Wôlinak en vertu de la disposition 30.1 de l'Accord-cadre pour gérer les terres de la Première Nation, édicter, administrer et appliquer les textes législatifs de la Première Nation adoptés en vertu du Code foncier et inclut les ressources financières telles que définies à la disposition 27 de l'Accord-cadre, relatives à l'établissement et au maintien de régimes de protection

et d'évaluation environnementales;

«Formule de financement opérationnel» signifie la méthode de calcul approuvée par le Canada pour allouer le financement opérationnel à la Première nation sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement;

«Loi» signifie la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (L.R.1999, Ch. 24), telle qu'amendée;

«*Loi sur les Indiens*» signifie la *Loi sur les Indiens*. L.R.C., 1985, ch. I-5), telle qu'amendée;

«Ministre» signifie le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et ses représentants dûment autorisés;

«Terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak» signifie les terres auxquelles le code foncier s'applique et plus particulièrement la réserve connue sous le nom de réserve indienne de Wôlinak n° 11 telle que décrite au rapport de description des terres dont il est fait référence à l'Annexe G, y compris tous les droits afférents ainsi que les ressources qui s'y trouvent, dans la mesure où ils relèvent de la compétence fédérale;

- 1.2 À moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots et les expressions définis dans l'Accord-cadre, la Loi ou la *Loi sur les Indiens* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord.
- 1.3 Le présent Accord doit être interprété de façon compatible avec l'Accord-cadre et la Loi.
- 1.4 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre le texte de toute disposition du présent Accord et le texte de toute annexe qui lui est jointe, le texte établi dans la disposition de l'Accord l'emporte.

2. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CANADA

- 2.1 Conformément à la disposition 6.3 de l'Accord-cadre, le Ministre a fourni à la Première Nation les renseignements suivants :
 - (a) une liste jointe aux présentes comme étant l'Annexe «C» et les copies ou accès aux copies de tous les droits et les permis octroyés par le Canada dans ou relativement aux terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak qui sont enregistrés dans le Registre des terres indiennes et le Registre des terres cédées ou désignées;
 - (b) une liste jointe aux présentes comme étant l'Annexe «D» et des copies de

tous les renseignements en la possession du Canada concernant les problèmes environnementaux réels ou potentiels affectant les Terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak; et

- (c) une liste jointe aux présentes comme étant l'Annexe «E» et copies de tout autre renseignement en la possession du Canada qui affecte notablement les droits et les permis mentionnés à l'alinéa 2.1(a) du présent Accord.

2.2 Par la présente, la Première Nation reconnaît qu'elle a reçu tous les documents référés à l'article 2.1 du présent Accord ou qu'on lui a donné l'accès à ces documents.

3. TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES

3.1 Les Parties conviennent que, à la date d'entrée en vigueur du Code foncier, la Première Nation possède les pouvoirs requis pour gérer les terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, conformément à l'article 18 de la Loi et la disposition 12 de l'Accord-cadre.

3.2 Tel que prévu au paragraphe 16(3) de la Loi, le Canada transfère à la Première Nation, tous les droits et obligations du Canada à l'égard des droits et permis que le Canada a octroyés dans ou relativement aux terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak et existants au moment de l'entrée en vigueur du Code foncier.

3.3 À la date d'entrée en vigueur du Code foncier, la Première Nation est responsable, en plus de ses autres responsabilités identifiées dans le présent Accord, l'Accord-cadre et dans la Loi, de ce qui suit:

- (a) la perception de tous les loyers et autres montants dus, payables ou accumulés en raison de tout instrument octroyant un droit ou un permis dans ou relativement aux terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak; et
- (b) l'exécution de tous pouvoirs, autorités, ententes, termes et conditions en vertu des instruments référés à l'alinéa 3.3 (a) et dont, si ce n'était du transfert, le Canada serait responsable.

3.4 Les Parties conviennent que le transfert de gestion prévu dans le présent Accord est sujet à l'article 39 de la Loi, lequel prévoit que la *Loi sur le pétrole et le gaz* continue de s'appliquer aux terres de la Première Nation qui y sont assujetties.

4. ACCEPTATION DU TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES

4.1 La Première Nation accepte, par les présentes, le transfert de la gestion des terres décrit à l'article 3 des présentes, incluant, sans restriction, le transfert de

tous les droits et obligations du Canada à l'égard des droits et permis que le Canada a octroyés et dont il est fait référence à l'article 3.2 des présentes.

- 4.2 À la date de l'entrée en vigueur du Code foncier et conformément à l'Accord-cadre et l'article 18 de la Loi:
- (a) les dispositions relatives à la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens*, énumérées à la disposition 21 de l'Accord-cadre et à l'article 38 de la Loi, cessent de s'appliquer et le Canada ne conserve aucun pouvoir et aucune obligation en vertu de ces dispositions quant aux terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak;
 - (b) la Première Nation gère les terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak conformément à son Code foncier.

5. FINANCEMENT OPÉRATIONNEL

5.1 Conformément à la disposition 30.1 de l'Accord-cadre, et sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement et de l'approbation du Conseil du Trésor du Canada, le Canada fournira un financement opérationnel à la Première Nation des Abénakis de Wôlinak tel qu'il est indiqué à l'annexe «A», selon la formule de financement opérationnel, telle que modifiée de temps à autre.

5.2 Le Financement opérationnel mentionné à l'article 5.1 sera intégré par les parties à l'Entente de financement de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak en vigueur pendant l'année où le paiement est prévu. Il est entendu que le paiement du financement opérationnel sera assujéti aux modalités et aux conditions de l'Entente de financement à laquelle il sera intégré.

5.3 La Première Nation des Abénakis de Wôlinak convient que les obligations du Canada de financer la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, tel que prévu à la Partie V (Environnement) et la Partie VI (Financement) de l'Accord-cadre, sont considérées par la formule de financement opérationnel.

6. TRANSFERT DES FONDS DU COMPTE DE REVENU

- 6.1 À la date d'entrée en vigueur du Code foncier, le Canada transfère les fonds du compte de revenu mentionnés à l'article 19 de la Loi et à la disposition 12.8 de l'Accord-cadre, à la Première Nation conformément aux dispositions de l'Annexe «B» du présent Accord.
- 6.2 Les fonds du compte de revenu versés aux termes de l'article 6.1 du présent Accord sont déposés dans le compte de la Première Nation à l'institution financière que la Première nation désigne par écrit.

- 6.3 Il est entendu que le transfert des fonds du compte de revenu ne libère pas la Première Nation de son engagement à rembourser le Canada pour toute somme payée à la suite du défaut de la Première Nation ou de l'un de ses membres dans le cadre de tout prêt garanti par le Canada conformément aux termes et conditions relatifs aux garanties de prêts ministérielles.
- 6.4 Il est entendu que l'argent des Indiens qui est versé au compte en capital de la Première Nation en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les Indiens* n'est pas transféré à la Première Nation en vertu du présent Accord.

7. AVIS AUX TIERS DU TRANSFERT DE LA GESTION

- 7.1 Immédiatement suivant l'approbation du Code foncier et du présent Accord par les membres de la Première Nation, la Première Nation envoie un avis écrit (ci-après l' «Avis du transfert de la gestion»), par courrier recommandé à chaque personne qui détient un droit ou un permis dans ou relativement aux terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak qui est inscrit dans la liste ou mentionné à l'Annexe «C» .
- 7.2 L'Avis du transfert de la gestion mentionnera que :
- (a) la gestion des terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak et les droits du Canada dans les terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, autre que le titre de propriété, ont été transférés à la Première Nation à compter de la date de l'entrée en vigueur du Code foncier;
 - (b) la personne qui détient un droit ou un permis paiera à la Première Nation, tous les montants dus ou payables à cette date ou après cette date en vertu du droit ou du permis; et
 - (c) à compter de cette date, la Première Nation est responsable de l'exécution de tous pouvoirs, autorités, ententes, termes et conditions prévus dans l'instrument qui, sans le transfert de la gestion, aurait été la responsabilité du Canada.
- 7.3 La Première Nation des Abénakis de Wôlinak doit fournir au Canada une copie de chacun des avis du transfert de la gestion et une copie de chacun des accusés de réception de l'avis du transfert de la gestion reçu par la Première Nation dans les trente (30) jours de l'émission ou de la réception de ceux-ci.
- 7.4 L'obligation d'envoyer l'avis du transfert de la gestion énoncé au présent article ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui détient un droit ou un permis et qui est membre de la Première Nation.

8. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISOIRE

8.1 À compter de la date d'entrée en vigueur du Code foncier, le processus d'évaluation environnementale énoncé à l'Annexe «F» du présent Accord s'appliquera aux projets sur les terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak jusqu'à la promulgation des lois de la Première Nation en cette matière.

9. MODIFICATIONS

9.1 Le présent Accord peut être modifié avec le consentement des Parties.

9.2 Toute modification au présent Accord sera faite par écrit et signée par les représentants dûment autorisés des Parties.

10. AVIS

10.1 Tout avis ou autre communication officielle entre les Parties en vertu du présent Accord devra être fait par écrit et adressé à l'autre Partie à laquelle cet avis est destiné.

10.2 L'avis mentionné à l'article 10.1 sera effectif en utilisant l'une des méthodes suivantes et sera réputé avoir été donné à la date spécifiée pour chacune de ces méthodes :

- (a) livré au destinataire en personne, à la date à laquelle l'avis a été livré;
- (b) par courrier recommandé ou par messagerie, à la date à laquelle la réception de l'avis est accusée par l'autre Partie; ou
- (c) par télécopieur ou par courrier électronique, à la date à laquelle l'avis est transmis et que la réception de cette transmission par l'autre Partie peut être confirmée ou réputée.

10.3 Les adresses des Parties aux fins de tout avis ou communication officielle sont :

Canada:

Directeur, Terres et développement économique
Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada
Région du Québec

320, rue St-Joseph Est, bureau 400
Québec QC G1K 9J2

418-648-2266

Première Nation des Abénakis de Wôlinak

Monsieur le Chef

10120, Kolipaïo
Wôlinak QC G0X 1B0

819-294-6697

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

11.1 Il est entendu que tout différend découlant de la mise en œuvre, l'application ou l'administration du présent Accord peut être résolu conformément aux dispositions de règlement des différends prévues à la Partie IX de l'Accord-cadre.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Les parties reconnaissent que les membres de la Première Nation ont voté pour approuver le code foncier et la présente entente conformément à l'entente-cadre et à la *Loi*.

12.2 La présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière des parties la signera.

12.3 Les parties reconnaissent que la signature de la présente entente ne suffit pas à elle seule à la mise en vigueur du code foncier. Elles reconnaissent également que la Première Nation ne devient opérationnelle aux termes du régime de gestion des terres des Premières

nations qu'au moment où le régime foncier prend effet conformément aux dispositions qu'il contient et à celles de l'Accord-cadre et de la *Loi*.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés de la Première Nation ont signé le présent Accord au nom de la Première Nation le _____ 20__, et la Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a signé le présent Accord au nom de Sa Majesté la reine du Chef du Canada, le _____, 20__.

MINISTRE :

CHEF

Ministre [entrer le bloc de signature]

[Nom du Chef]

Conseiller

Conseiller

Conseiller

ANNEXE A

FINANCEMENT VERSÉ PAR LE CANADA

- (a) Pour l'exercice 2016-2017, la Première Nation touchera *i)* le montant du financement opérationnel précisé dans le tableau ci-dessous, lequel montant sera établi au prorata du nombre de mois s'étant écoulés entre la date d'entrée en vigueur du code foncier et la fin de l'exercice, et *ii)* le montant prévu pour la transition et l'environnement dans le tableau ci-dessous.
- (b) Sous réserve des crédits parlementaires et de l'approbation du Conseil du Trésor du Canada, le financement opérationnel à verser au cours des exercices suivant l'exercice 2016-2017 et tout autre financement pour la transition et l'environnement pour l'exercice 2017-2018 sera calculé et versé conformément à la formule de financement opérationnel, telle que révisée selon les besoins.

FINANCEMENT OPÉRATIONNEL	
Premier exercice	204 536 \$ (Ce montant sera établi au prorata, conformément au paragraphe (a) ci-dessus) et 75 000 \$ (Financement pour la transition et l'environnement)
Deuxième exercice	Le montant du financement opérationnel et de tout autre financement pour la transition et l'environnement sera établi au moyen de la formule de financement en vigueur à ce moment.
Exercice(s) subséquent(s)	Le montant du financement opérationnel sera établi au moyen de la formule de financement en vigueur à ce moment.

ANNEXE «B»

DÉTAILS DES FONDS DU COMPTE DE REVENU PAYABLES PAR LE CANADA

1. En date du 29 juillet 2016, le Canada détient la somme de 2 105 233.64\$ à titre de fonds de revenu à l'usage et au profit de la Première nation ou de ses membres. Ce montant est indiqué pour information seulement et est sujet à changement.
2. **Transfert initial.** Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du Code foncier, le Canada doit transférer à la Première nation, toute somme à titre de fonds de revenu perçus, reçus ou détenus par le Canada à l'usage et au profit de la Première nation ou de ses membres.
3. **Transferts subséquents.** Le Canada doit, sur une base semestrielle, transférer à la Première nation tout intérêt subséquent payé au compte de revenu de la Première nation conformément au paragraphe 61(2) de la *Loi sur les Indiens*, incluant, le cas échéant, tout intérêt payé au compte capital de la Première nation alors que ces sommes d'argent sont détenues dans le Trésor. Le premier transfert subséquent doit être effectué au mois d'avril ou d'octobre, le premier de ces deux mois qui suit le mois du transfert initial étant retenu.

ANNEXE «C»

LISTE DES DROITS ET DES PERMIS OCTROYÉS PAR LE CANADA

Tous les droits et les permis octroyés par le Canada dans ou relativement aux terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak qui sont enregistrés dans le Registre des terres indiennes et dans le Registre des terres cédées ou désignées sont identifiés dans les rapports disponibles pour examen au Bureau de la gestion des terres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak situé au 10120, Kolipaïo, Wôlinak, Québec:

Résumé des rapports du registre de la réserve générale pour:
Réserve indienne de Wôlinak n° 11

Rapports sur les possesseurs légaux pour:
Réserve indienne de Wôlinak n° 11

Rapports sur les baux ou les permis pour:
Réserve indienne de Wôlinak n° 11

Les rapports ci-dessus mentionnés identifient tous les droits ou permis octroyés par le Canada qui sont enregistrés dans le Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI).

ANNEXE «D»

LISTE DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS EN LA POSSESSION DE CANADA EU ÉGARD À TOUS PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX RÉELS OU POTENTIELS CONCERNANT LES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION

- 1- Évaluation environnementale de site (ÉES), phase I préparée par AVIZO EXPERTS-CONSEILS, version corrigée et datée du 5 mars 2015.

À la lumière des conclusions de cette évaluation, il est nécessaire de poursuivre une évaluation environnementale de site, phase II, étant donné la présence d'indice de contamination potentielle ou réelle.

- 2- Étude environnementale d'évaluation de la valeur écologique préparée par AVIZO EXPERTS-CONSEILS, datée du 19 janvier 2015.

ANNEXE «E»

**LISTE DE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT FOURNI PAR LE CANADA QUI AFFECTE
NOTABLEMENT LES DROITS ET LES PERMIS**

Sans objet

ANNEXE «F»

PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISOIRE

- (1) Dans cette annexe :
 - a. «LCEE 1992» signifie *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, LC 1992, c. 37 [abrogée, 2012, c. 19, art. 66], dans sa version antérieure à son abrogation;
 - b. «LCEE 2012» signifie *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2012, LC 2012, c. 19, art. 52, et dans ses versions ultérieures.
- (2) La présente annexe définit le processus d'évaluation environnementale qui s'appliquera aux projets sur les terres des Premières Nations jusqu'à l'entrée en vigueur des lois de ces dernières.
- (3) La Première Nation devra lancer un processus d'évaluation pour tout projet sur les terres des Premières Nations selon la :
 - (a) LCEE 1992, ou
 - (b) LCEE 2012.
- (4) Par dérogation au paragraphe 3, la Première Nation n'est pas tenue de mener une évaluation environnementale si elle décide d'accepter une évaluation environnementale menée par le Canada pour le même projet.
- (5) Si la Première Nation décide de suivre un processus selon la LCEE 1992, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (a) Si une Première Nation envisage l'approbation, la réglementation, le financement ou l'amorce d'un projet sur ses terres, lequel n'est pas décrit dans la liste d'exclusion de la LCEE 1992, le Conseil de Première Nation doit s'assurer qu'une évaluation environnementale du projet est menée en vertu d'un processus respectant les exigences de la LCEE 1992. Une telle évaluation doit être menée le plus rapidement possible pendant les étapes de planification du projet, avant qu'une décision irrévocable soit prise.
 - (b) La Première Nation ne peut approuver, réglementer, financer ou amorcer le projet avant que le Conseil ait rendu une décision, après avoir étudié les résultats de l'évaluation environnementale, toute mesure d'atténuation envisageable sur les plans économique et technique jugée nécessaire pendant l'évaluation, et tout commentaire du public reçu pendant l'évaluation, confirmant que le projet ne risque pas de causer d'effets négatifs sur l'environnement ou que tout effet du genre est justifiable dans les circonstances.

(c) Si la Première Nation approuve, réglemente, finance ou amorce le projet, la Première Nation doit s'assurer que toute mesure d'atténuation citée au paragraphe (b) est mise en œuvre à ses frais, ou qu'elle est convaincue qu'une autre personne ou qu'un autre organisme en assurera la mise en œuvre. Le Conseil doit aussi déterminer s'il convient d'établir un programme de suivi, aux termes de la LCEE 1992, et dans l'affirmative, concevoir un tel programme et en assurer la mise en œuvre.

(6) Si la Première Nation décide de suivre un processus selon la LCEE 2012, les dispositions suivantes s'appliquent, à moins qu'elles contreviennent à des modifications apportées à la LCEE 2012 ou à toute loi qui la remplace :

- a. Si le projet est un « projet désigné » aux termes de la LCEE 2012, la Première Nation doit tenir une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012.
- b. Si le projet est un « projet » au sens de l'article 66 de la LCEE 2012, la Première Nation ne peut mettre en œuvre le projet sur les terres des Premières Nations ni exercer de pouvoir, d'obligation ou de fonction prévu dans le code foncier ou dans la loi de la Première Nation qui autoriserait la tenue du projet, à moins que le conseil de la Première Nation établisse que le projet :
 1. N'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux néfastes majeurs, comme l'indique la LCEE 2012;
 2. Est susceptible d'entraîner d'effets environnementaux néfastes majeurs, mais que, selon le conseil, tout effet du genre est justifiable dans les circonstances.

(7) Tous les processus doivent être menés aux frais de la Première Nation ou du promoteur du projet.

(8) Les dispositions de la présente annexe ne portent pas atteinte à aucun processus d'évaluation environnementale que pourrait entreprendre la Première Nation en application de la *Loi* et de l'Accord-cadre sur l'intégration dans les lois de la Première Nation en matière d'évaluation environnementale.

ANNEXE «G»

DESCRIPTION DES TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Réserve indienne de Wôlinak No 11
Province de Québec

Toutes les parcelles de terres bornées par les limites de la réserve indienne de Wôlinak tel que montrées sur le plan déposé aux archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 105069 C.L.S.R.

La superficie totale est de plus ou moins 80.0 hectares (197.68 acres).